

M. Gleave, appuyé par M^{me} MacInnis, soumet l'amendement suivant,—Que le Bill C-244 ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit résolu que cette Chambre est d'avis que ledit bill devrait être retiré et que le Gouvernement devrait plutôt songer à présenter deux bills distincts, dont le premier porterait sur les paiements transitoires spéciaux qui sont proposés, et le second porterait sur le principe des paiements de stabilisation pour le grain des Prairies.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR SUPPLÉANT

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: A l'ordre. Avant de céder la parole à un autre député, il conviendrait sans doute que je fasse certains commentaires sur la recevabilité de la motion du député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave). J'invite les représentants à m'aider. Il serait peut-être bon que j'en donne lecture: «Que le bill C-244 ne soit pas lu maintenant pour le 2^e fois, mais qu'il soit décidé que, de l'avis de la Chambre, ledit bill devrait être retiré et que le gouvernement devrait songer à y substituer deux mesures distinctes, la première portant exclusivement sur les paiements transitoires spéciaux et l'autre sur le principe des paiements de stabilisation concernant le grain des Prairies.»

Sans poser de jugement, je voudrais faire remarquer que la motion ne s'oppose pas au principe du bill, mais qu'elle en propose la division. Les députés se souviendront de ce que M. l'Orateur a dit hier soir au sujet d'un amendement connexe ou d'un rappel au Règlement portant essentiellement sur le même sujet.

La division d'un bill semble imposer des conditions à son adoption. La présidence doit d'abord décider si l'amendement est recevable. Elle doit tenir compte des facteurs énumérés hier soir au sujet de la division ou de la séparation de parties particulières d'un bill. Je prierais également les députés de m'aider de leurs conseils en ce qui a trait à la suggestion selon laquelle un amendement motivé devrait énoncer un principe et, en conséquence, doit concerner la matière du bill. Permettez-moi de revenir à l'énoncé de la motion. Elle dit que le gouvernement devrait retirer le bill et présenter à la place deux bills distincts. En toute déférence, je crois que le député ne s'oppose pas au principe du bill, mais propose une autre façon permettant au gouvernement de régler essentiellement la même question. Ceci dit, j'invite maintenant les députés à m'aider à sortir de ce dilemme en matière de procédure.

Si aucun autre député ne veut venir en aide à la présidence, je serais disposé à me prononcer sur l'amendement du député de Saskatoon-Biggar.

J'ai parlé au début, avant de demander l'aide des députés et de les inviter à faire des commentaires, des

questions auxquelles la présidence songeait. Je tiens à remercier le ministre et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) pour m'avoir aidé à décider si oui ou non l'amendement est conforme à la procédure. Je n'ai peut-être pas souligné qu'une des choses qui me préoccupent le plus, c'est que l'amendement n'aille pas à l'encontre du principe du bill. Je pense qu'il s'oppose à la forme du bill. Que le bill soit ou non rédigé dans une forme qui convienne aux députés, c'est une question à débattre entre eux et je n'en jugerai pas. Je tiens à dire au député de Winnipeg-Nord-Centre, toutefois, et je le fais en toute déférence, que le commentaire 382 de Beauchesne, que le député invoque surtout, a trait au principe d'un bill. Je voudrais lire ce commentaire qui est le suivant: «Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant...»

A mon avis, pour qu'un amendement soit acceptable du point de vue de la procédure, il doit être opposé ou contraire au principe et non à la forme du bill. Voilà ce qui me cause beaucoup de soucis. L'amendement du député déclare, pour l'essentiel, que le bill devrait être divisé. Il ne s'en prend pas au principe du bill, mais à la forme sous laquelle il est présenté à la Chambre.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a déclaré en termes très énergiques qu'il y a une différence entre le rappel au Règlement dont la présidence a été saisie hier soir et la thèse dont la présidence est maintenant saisie. Puis-je signaler en toute déférence que j'ai eu quelque peine à suivre le raisonnement du député jusqu'au bout. A mon avis, il incombe à la présidence, que la question soit soulevée au moyen d'un rappel au Règlement ou d'un amendement, de décider si la proposition est réglementaire et peut être mise au voix. Il s'agissait de savoir, hier soir, si la motion tendant à la 2^e lecture pouvait être mise aux voix. La question a été soulevée par un rappel au Règlement. Je ne vois pas tellement de différence entre les deux méthodes du point de vue de la procédure. C'est ce dont la présidence doit se préoccuper, c'est-à-dire en invoquant le Règlement ou par le moyen proposé aujourd'hui par le député de Saskatoon-Biggar qui voudrait que le bill soit divisé et présenté à la Chambre sous une autre forme.

Sans revenir sur les craintes que j'ai déjà exprimées, j'ajouterai qu'en proposant cet amendement, l'honorable député s'attaque à la forme et non au principe du projet de loi. Il propose que la Chambre examine le bill sous une forme différente et, bien que la question puisse être débattue, il ne me semble pas que l'on puisse le considérer comme un amendement raisonné. Je dois donc le juger irrecevable.